Protection Juridique - Legal Village Family Secure +

Conditions Spéciales

www.legalvillage.be

Legal Village
part of AXA group

C'est si facile
de bien s'entendre.

07.2025

LEGAL VILLAGE FAMILY SECURE +
CONDITIONS SPECIALES

Les conditions spéciales du Secure + ne sont d'application que pour autant que la protection juridique Habitation Secure + et la protection juridique Vie Privée Secure + soient mentionnées expressément aux conditions particulières du contrat.
Sont d'application dans le Secure +, les conditions minimales du chapitre 2 de la loi du 22/04/2019 visant à rendre plus accessible l'assurance protection juridique.
Les mots en italique sont définis dans les Dispositions communes, sous le titre « Définitions ».

MEDIATION SERVICES ALL-IN

Complémentairement aux définitions précisées dans les dispositions communes, il est précisé la portée du terme suivant :

Médiation :
Dans le contexte du contrat, on entend par médiation la seule médiation volontaire ; à savoir la méthode par laquelle des parties en litige font appel, sur base volontaire, à un *tiers* indépendant et impartial (le médiateur agréé par la Commission Fédérale de Médiation) pour essayer, sans intervention d'un juge et en conformité avec les dispositions légales en matière de médiation, de résoudre ce litige par une solution amiable. Le médiateur agréé a pour mission de faciliter, structurer et coordonner les négociations, entre les parties en conflit, sans leur imposer de solution.

Article 1 - Qui est assuré ?

Vous et vos proches, pour autant que vous avez votre résidence principale en Belgique.

Article 2 - Objet de la garantie

Assurer votre défense en cas de recours à une médiation civile, commerciale dans le cadre de la vie privée selon les modalités des garanties du présent contrat telles que définies ci-après La garantie ne s'applique pas aux conflits qui résultent de la vie professionnelle, même si ces situations ont des conséquences sur votre vie privée.
Assurer votre défense en cas de recours à une médiation sociale lorsque l'assuré à la qualité de salarié, d'appointé, d'apprenti, de fonctionnaire européen ou d'agent au service de l'Etat, d'une Communauté, d'une Région, d'une Province ou d'une Commune selon les modalités des garanties du présent contrat.

Article 3 - *Sinistres* couverts

Tous les *sinistres* sont couverts sauf :
- les exclusions citées à l'article 13 des dispositions communes.
- La médiation familiale

Article 4 - Prestations assurées

Indépendamment des frais de nos propres services, exposés pour gérer à l'amiable le *sinistre*, nous prenons en charge, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 2.500 € par *sinistre* et avec un maximum de 5.000 € par année d'assurance :
Les frais exposés pour la défense des intérêts juridiques de l'assuré, à savoir :
- les honoraires et frais du médiateur agréé par la Commission Fédérale de Médiation, librement choisi, les honoraires et frais d'avocat et de conseil technique éventuel ;
- les frais qui restent à charge de l'assuré pour l'homologation de l'accord de médiation.

Article 5 - Etendue territoriale

La garantie est accordée pour les *sinistres* survenus en Belgique.

Article 6 - *Seuil d'intervention*

Notre *seuil d'intervention* est de 350 € par *sinistre*.

Article 7 - *Délai d'attente*

La garantie est acquise après un *délai d'attente* de 3 mois.

Article 8 - Libre choix

Le présent article remplace et abroge l'article 8 des dispositions communes. Lorsqu'il faut recourir à une procédure et par extension à une médiation, l'assuré a la liberté de choisir un médiateur ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable.
Toutefois, si l'assuré porte son choix sur un médiateur et/ou avocat et/ou expert exerçant dans un pays autre que celui où la mission doit être effectuée, il supportera lui-même les frais et honoraires supplémentaires qui résultent de ce choix.
Lorsque plusieurs assurés possèdent des intérêts convergents, ils se mettent d'accord pour désigner un seul médiateur et/ou avocat et/ou expert. A défaut, le libre choix d'un médiateur et/ou avocat et/ou expert est exercé par vous.
L'assuré qui fait choix d'un médiateur et/ou avocat et/ou expert doit communiquer les noms et adresses de ce dernier en temps opportun, pour que nous pouvons le contacter et lui transmettre le dossier que nous avons préparé.
L'assuré nous tient informé de l'évolution du dossier. A défaut, après avoir rappelé cet engagement au médiateur et/ou avocat et/ou expert de l'assuré, nous sommes dégagés de notre obligation dans la mesure du préjudice que nous prouverons avoir subi du fait de ce manque d'information.
Le *Bureau de Règlement* prend en charge les frais et honoraires qui résultent de l'intervention d'un seul médiateur et/ou avocat et/ou expert. Cette limitation ne peut être appliquée lorsque l'assuré se voit obligé, pour des raisons indépendantes de sa volonté, de prendre un autre médiateur et/ou avocat et/ou expert.
En aucun cas, nous ou le *Bureau de Règlement* sommes responsables des activités du médiateur et/ou avocat et/ou expert intervenant pour l'assuré.

Article 1 - Qui est assuré et dans quelles circonstances ?

1.1. Vous pour autant que vous ayez votre résidence principale en Belgique ainsi que *vos proches* sont assurés :

1.1.1. Dans le cadre de la vie privée.
La vie privée s'entend de tous les faits, actes ou omissions, à l'exclusion de ceux et celles qui découlent de l'exercice d'une activité dont vous pouvez tirer des moyens d'existence.

1.1.2. Dans le cadre d'une activité professionnelle telle que mentionnée dans les dispositions spéciales :
Nous entendons par activité professionnelle toute occupation déterminée dont on peut tirer des moyens d'existence lorsque vous ou *vos proches* avez la qualité de salarié, d'appointé, d'apprenti, de fonctionnaire européen ou d'agent au service de l'Etat, d'une Communauté, d'une Région, d'une Province ou d'une Commune ;

1.1.3 Lorsque vous ou *vos proches* fournissez des services ou prestations dans le cadre d'un contrat de travail d'étudiant ;

1.1.4. Lorsque que vous ou *vos proches* vous préparez ou participez à une compétition ou à une exhibition sportive sous l'autorité d'une autre personne, gratuitement ou moyennant une rémunération en application de la loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré ;

1.1.5. Lorsque vous ou *vos proches* avez la qualité de volontaire au sens de la loi du 31 juillet 2005 relatives aux droits des volontaires.

1.2. Ont également la qualité d'assuré pour les garanties Recours Civil (article 3.1.), défense pénale (article 3.2.) et défense civile (article 3.3.) :

1.2.1. Les membres du personnel domestique ainsi que les aides familiales lorsqu'elles agissent à votre service privé ou de *vos proches* ;

1.2.2. Les personnes assumant, en dehors de toute activité professionnelle, la garde, gratuitement ou non :
- De vous ou d'un de vos proches
- Des animaux domestiques dont vous ou un de *vos proches* êtes propriétaire, lorsqu'elles subissent un dommage résultant de lésions corporelles ou de dégâts aux biens causés par un *tiers* à l'occasion de cette garde.

1.3. Les ayants droit d'un assuré, décédé à la suite d'un *sinistre* couvert, pour le recours qu'ils peuvent ainsi faire valoir.

Article 2 - Quel est le ***bien assuré*** ?

Le *bien assuré* concerne :

2.1. Votre résidence principale mentionnée aux conditions particulières. Cela concerne également le bâtiment où vous fixerez votre future résidence principale.Ce bien immobilier peut être affecté à un usage privé ou mixte

2.2. Votre *résidence secondaire* mentionnée aux conditions particulières.

2.3. Les unités d'habitation complémentaires
On entend par unité d'habitation complémentaire, tout immeuble ou partie d'immeuble appartenant à l'assuré qui sont loués ou occupés par une personne autre que *les assurés* tels que repris à l'article 1 des présentes conditions spéciales ou tout autre immeuble dont l'assuré a la qualité de propriétaire ou d'occupant autre que a résidence principale ou la *résidence secondaire* désignée dans les conditions particulières.
Ces biens immobiliers peuvent être donnés en location, peuvent être affectés à un usage privé ou mixte et sont désignés dans les conditions particulières.

2.4. Les chambres d'étudiants dont l'assuré est propriétaire ou locataire et qui sont occupés par des personnes assurées.

2.5. Les garages dont l'assuré est propriétaire ou locataire et qui sont utilisés par des personnes assurées et situés à une autre adresse que votre habitation assurée.

2.6. Les terrains à usage privé ou mixte dont l'assuré est propriétaire et qui sont mentionnés qui sontmentionnés aux conditions particulières.

Article 3 - Garanties assurées

3.1. Recours civil
Notre intervention est acquise en faveur de nos assurés dans le cadre de sa vie privée pour les actions en dommages et intérêts fondées sur une responsabilité civile extracontractuelle. Cette garantie n'est pas d'application si le *sinistre* découle d'un litige avec un cocontractant ou son sous traitant ou son agent d'éxécution et que le *sinistre* concerne également une autre garantie assurée

3.2. Défense pénale
Notre intervention est acquise pour la défense pénale de notre assuré dans le cadre de sa vie privée à l'exclusion des crimes et crimes correctionnalisés. Pour ce qui concerne les crimes et les crimes correctionnalisés, notre intervention ne sera accordée pour autant que l'assuré soit acquitté définitivement, mis hors de cause par une décision judiciaire passée en force de chose jugée ou en cas de prescription.
Nous couvrons également le recours en grâce lorsque notre assuré est privé de liberté ou la demande de réhabilitation à la suite d'un *sinistre* couvert.

3.3. Défense civile

Notre intervention est acquise pour la défense civile extracontractuelle de l'assuré dans le cadre de sa vie privée et de sa vie professionnelle, à la condition expresse qu'il y ait un conflit d'intérêts entre l'assuré et l'assureur Responsabilité Civile.

3.4. Contrats généraux

Notre intervention est acquise pour les litiges relevant du droit des obligations contractuelles au sens large, en ce compris le droit de la consommation excepté les garanties prévues aux articles 3.7, 3.8, 3.9, 3.10, 3.11, 3.13, 3.15, 3.16, 3.26.

Notre intervention est également acquise pour les actions en dommages et intérêts fondées sur une responsabilité civile contractuelle.

3.5. Droit Fiscal

Notre intervention est acquise pour les *sinistres* relevant du droit fiscal qui opposent l'assuré aux administrations fiscales belges

3.6. Droit administratif

Notre intervention est acquise pour tout *sinistre* relevant du droit administratif.

3.7. Droit des successions, donations et testaments

Notre intervention est acquise pour les *sinistres* relevant du droit des successions, des donations et des testaments La garantie est étendue aux successions et donations ayant pour objet un bien immeuble. Cette garantie est également d'application lorsque le défunt, testateur ou donateur est le conjoint ou cohabitant légal de l'assuré.

3.8. Droit de la famille et des personnes

3.8.1. Notre intervention est acquise en cas de *sinistre* portant sur le droit de la famille et des personnes.

3.8.2. En matière de divorce, notre garantie n'est acquise que pour les *sinistres* relatifs au premier divorce qui survient après la prise d'effet du contrat et tous les *sinistres* relatifs aux biens ou aux personnes qui en découlent. La fin d'une cohabitation légale est assimilée à un divorce ;

3.8.3. En matière de *sinistres* liés à l'entretien, l'éducation, le droit à l'hébergement principal et secondaire ou le droit aux relations personnelles des enfants qui surviendraient pendant la période de garantie, seule la première médiation familiale est couverte sauf si cet aspect du *sinistre* rentre dans l'application de l'article 3.8.2.

3.9. Droit du travail

Notre intervention est acquise en cas de *sinistre* ou de différend relatif au contrat de travail de l'assuré.

La garantie est étendue au cas de *sinistre* ou de différent relatif au statut des fonctionnaires, des agents de l'état ou assimilés

3.10. Statut social en tant qu'indépendant

Nous assistons également l'assuré dans le cadre d'un *sinistre* concernant son statut social comme indépendant

3.11. Contrats constructions

Nous couvrons les *sinistres* relatifs à des travaux de construction, transformation, amélioration, rénovation, restauration, démolition aux biens assurés tel que défini à l'article 2.1. dont l'intervention d'un architecte ou l'obtention d'un accord d'une autorité compétente est légalement requise.

Pour bénéficier de cette garantie, il est nécessaire que l'entrepreneur soit inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises pour effectuer lesdits travaux

3.12. Droit disciplinaire

Nous intervenons en cas de *sinistre* concernant des litiges professionnels relevant d'un organe disciplinaire (Ordre, Institut…), instauré par une loi.

3.13. Accident médical ou faute médicale

Nous intervenons pour le recours civil en vue d'obtenir votre indemnisation ou celle de *vos proches* pour tout dommage résultant de lésions corporelles encourues par vous ou *vos proches* et qui sont la conséquence ou une des conséquences d'interventions et/ou de traitements effectués par des titulaires de professions médicales ou paramédicales.

Nous intervenons également pour les recours exercés par l'assuré à l'encontre du fond des accidents médicaux créé par la loi du 31 mars 2010.

3.14. Les contestations avec les voisins

Nous intervenons en cas de *sinistre* relatif à un trouble de voisinage anormal et excessif pour autant que ce trouble de voisinage ne soit pas préexistant à la souscription de la police. Il ne doit pas être lié à l'exercice d'une activité professionnelle dans votre chef. Nous n'intervenons pas pour les actions préventives telles que prévues dans l'article 3.102 du Code civil sauf pour les litiges qui concerne l'immeuble définit à l'article 2.1.

En cas de défense civile de l'assuré, notre intervention n'est acquise que pour autant que le *sinistre* ne puisse faire l'objet d'un couverture dans le cadre d'une assurance responsabilité civile ou en cas de conflit d'intérêt avec cet assureur RC.

3.15. Contractuel assurances

Nous intervenons pour la défense de vos intérêts ou celle de vos proches, résultant de *sinistres* liés à l'interprétation et l'exécution d'une police d'assurance souscrite par vous ou *vos proches* à l'exception des *sinistres* relatifs au recouvrement des primes, taxes, frais et indemnités de résiliation.

3.16. L'assistance d'expertise relative au *bien assuré*
Nous intervenons pour la défense des intérêts de l'assuré relatifs à la fixation des dommages résultant d'un *sinistre* frappant un contrat d'assurance couvrant le *bien assuré* défini à l'article 2 ;
Nous intervenons pour la défense des intérêts de l'assuré relatifs à la fixation des dommages résultant d'un *sinistre* frappant un contrat d'assurance souscrit par l'assuré et couvrant la résidence de villégiature appartenant à un *tiers* et son contenu pris en location (ou occupé) par l'assuré, pour autant que cet immeuble serve exclusivement de simple habitation et que la location (ou son occupation) ne dépasse pas 90 jours par année d'assurance.

3.17. Frais de recherche
Nous intervenons pour prendre en charge les frais de recherche pour autant que les trois conditions suivantes soient réunies : un dommage au *bien assuré*, qu'un *tiers* responsable soit identifiable et que les frais de recherche ne puissent pas être pris en charge par un assureur couvrant le risque incendie et assurance technique.

3.18. Etat des lieux contradictoire
Nous intervenons pour la prise en charge des frais afin d'établir un état des lieux contradictoire préalable à l'exécution de travaux (privés ou publics) dans le voisinage.

3.19. *Sinistre* contractuel relatif à la résidence de villégiature
Nous intervenons les litiges contractuels concernant la résidence de villégiature appartenant à un *tiers* avec une agence de voyage, un intermédiaire de location de vacances, une plateforme de location en ligne, un propriétaire pour les vacances et que la location (ou son occupation) ne dépasse pas 90 jours par année d'assurance.

3.20. Droit Scolaire
Nous intervenons pour la défense de vos intérêts ou ceux de *vos proches* lorsqu'une décision non administrative relative au droit scolaire vous porte préjudice ou à vos proches, exclusivement à titre individuel.

3.21. Droit d'auteur
Nous intervenons pour votre défense civile extracontractuelle ou celle de *vos proches* contre une action en dommages et intérêts poursuivie par un *tiers* et relatives à ses droits d'auteur suite à l'usage d'internet dans le cadre de la vie privée.

3.22. Limite du *bien assuré*
Nous intervenons pour la défense civile de l'assuré lorsque le *sinistre* relatif concerne la mitoyenneté, les arbres, haies et clôtures ou le bornage du *bien assuré*.

3.23. Droits réels :
Nous intervenons pour la défense des droits de l'assuré en matière des droits réels non conventionnels suivants : le droit d'usufruit, d'usage, d'emphytéose, des servitudes et de l'hypothèque…

3.24. Mort Numérique :
Nous vous apporterons à vous ou *vos proches* notre assistance juridique dans le cadre de la gestion de votre ou leurs « mort numérique » (suppression ou portabilité de ses données numériques). Cette assistance portera sur les mesures juridiques à prendre auprès des réseaux sociaux (Facebook, Linkedin,…) et les messageries éventuelles. La suppression ou la portabilité des informations relatives à l'identité numérique du défunt constitue dans notre chef et du *Bureau de Règlement*, une obligation de moyens et non de résultat.

3.25. Droit de la sécurité sociale et assistance sociale
Nous intervenons pour tout *sinistre* ou différend relevant du champ d'application personnel du régime salarié du droit de la sécurité sociale, pour autant que vous ou *vos proches* ayez la qualité de bénéficiaire de la sécurité sociale (chômage, pension, assurance maladie, allocation familiale et vacances annuelles) ou bénéficiaire d'une des législations suivantes : accident de travail et maladies professionnelles.
Nous intervenons pour tout *sinistre* ou différend relevant du champ d'application personnel de l'assistance sociale, pour autant que vous ou *vos proches* soyez bénéficiaires d'une des législations suivantes : revenu d'intégration, statut d'handicapé, revenu garanti aux personnes âgées, prestations familiales garanties.

3.26. Recours civil extracontractuel autres
Nous intervenons pour la récupération de votre dommage aux biens immeubles décrits ci-dessous causé par un tiers et exclusivement basée sur une responsabilité extra-contractuelle :
- la *résidence secondaire* si elle n'est pas mentionnée dans les conditions particulières
- les jardins et terrains sans dépasser au total 5 hectares

Article 4 - *Sinistres* non couverts

Par la souscription de cette garantie, outre les cas de non-assurance cités à l'article 13 des dispositions communes, seules les exclusions ci- dessous sont d'application.
En cas de contradiction, le présent article prévaut sur l'article 13 des dispositions communes

Nous ne couvrons pas les *sinistres* :

4.1. Portant sur un véhicule automoteur au sens de l'article 1er de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs lorsque l'assuré intervient en qualité de propriétaire, locataire, conducteur ou détenteur. La couverture est accordée pour les cas de joyriding par un assuré mineur d'âge.
Toutes les variantes de vélos électriques sont toutefois couvertes ;

4.2. Résultant de l'usage, de la possession, de la location ou de la propriété par l'assuré :

- d'un véhicule aérien sauf
  - les drones jouets (destiné à des enfants de moins de 14 ans et qu'il respecte les critères de sécurité minimum requis au sens de la Directive 2009/48/EC du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets).
  - les drones de la catégorie Open (catégorie ouverte).

On entend par drone tous systèmes d'aéronef sans équipage à bord en abrégé « UAS ».

- D'un bateau à moteur de plus de 10 CV DIN
- D'un bateau à voile de plus de 300 kg ;

4.3. Résultant des cas de faute lourde ou intentionnelle dans le chef de l'assuré dans les cas de coups et blessures volontaires, de meurtre, d'homicide volontaire, d'agression, de rixes, d'actes de violence, d'attentat à la pudeur, de voyeurisme, de traite des êtres humains, de racisme, de xénophobie, d'ivresse ou état analogue découlant de la consommation de drogue, médicaments ou produits stupéfiants, de fraude, d'escroquerie, d'extorsion, de diffamation, de vol, de contrebande, de vandalisme, de participation ou d'incitation à des paris interdits, de hacking, de faux en écriture, de faux et usage de faux, d'usurpation d'identité, de harcèlement, de viol et d'infractions urbanistiques ;

4.4. En relation avec une activité professionnelle à l'exception de ce qui est prévu aux articles 3.1., 3.2., 3.3., 3.9., 3.10 et 3.12.;

4.5. Relatifs à des travaux de construction, transformation, amélioration, rénovation, restauration, démolition dont l'intervention d'un architecte ou l'obtention d'un accord d'une autorité compétente est légalement requise pour les biens immobiliers autres que celui dans lequel vous avez fixé ou fixerez votre résidence principale

4.6. Portant sur des biens immobiliers autres que ceux décrits dans les conditions particulières, à l'exceptionde votre (future) résidence principale et ceux qui sont visés à l'article 3.26. En outre, la garantie n'est pas acquise aux sinistres relatifs, en tout ou en partie, au droit de la copropriété notamment la copropriété forcée d'immeubles ou de groupes d'immeubles bâtis précisé dans le livre 3 du Code Civil ainsi que toute disposition légale ou réglementaire qui le complète ou le remplace, et toute disposition équivalente de droit étranger) sauf si le dommage sur le bien assuré résulte de 'absence d'initiative de l'association des copropriétaires ou si le sinistre concerne votre (future) résidence principale.
Nous n'intervenons pas pour la récupération du non-paiement des loyers, des charges locatives et autres accessoires du contrat ainsi que de toutes les conséquences qui en résultent directement ou indirectement sauf si le sinistre concerne votre (future) résidence principale

Article 5 - Quel est Plafond d'intervention, *seuil d'intervention* et *délai d'attente* par *sinistre*

5.1. Plafond d'intervention, *seuil d'intervention* et *délai d'attente* par *sinistre* :

GARANTIES COUVERTES	ARTICLES	PLAFONDS	SEUIL *	DELAI D'ATTENTE
Recours civil	art. 3.1.	200.000 € **	0 €	/
Défense pénale	art. 3.2.	200.000 € **	/	/
Défense civile	art. 3.3.	200.000 € **	0 €	/
Contrats généraux	art. 3.4.	30.000 €	350 €	3 mois
Droit fiscal	art. 3.5.	20.000 €	350 €	12 mois
Droit administratif	art. 3.6.	20.000 €	350 €	12 mois
Droit des successions, des donations et testaments	art. 3.7.	20.000 €	350 €	12 mois
Droit de la famille et des personnes sauf pour les litiges en cas de divorce et médiation familiale :	art. 3.8.1.	20.000 €	350 €	12 mois
Divorce	art. 3.8.2.	4.375 € Par personne assurée	350 €	36 mois
Première médiation familiale	art. 3.8.3.	13.000 €	350 €	12 mois
Droit du travail	art. 3.9.	12.500 €	350 €	12 mois
Statut social de l'indépendant	art. 3.10.	20.000 €	350 €	3 mois
Contrats constructions	art. 3.11.	6.750 €	1.000 €	36 mois
Droit disciplinaire	art. 3.12.	20.000 €	0 €	/
Accident médical ou faute médicale	art. 3.13.	100.000 €	350 €	3 mois
Contestation avec les voisins	art. 3.14.	20.000 € par *sinistre* et par année d'assurance	0 €	/
Contractuel assurances	art. 3.15.	20.000 €	350 €	/
L'assistance d'expertise relative au *bien assuré*	art. 3.16.	20.000 €	1.000 €	/
Frais de recherche	art. 3.17.	20.000 €	350 €	/
Etat des lieux contradictoire	art. 3.18.	20.000 €	0 €	/
Sinistre contractuel relatif à la résidence de villégiature	art. 3.19.	10.000 € par *sinistre* et par année d'assurance	350 €	6 mois
Droit scolaire	art. 3.20.	20.000 €	350 €	12 mois
Droit d'auteur	art. 3.21.	13.000 € par *sinistre* et par année d'assurance	350 €	4 mois
Limite du *bien assuré*	art. 3.22.	20.000 €	350 €	3 mois
Droit réel	art. 3.23.	20.000 €	350 €	6 mois
Mort numérique	art. 3.24.	20.000 €	350 €	12 mois
Droit de la sécurité sociale et assistance sociale	art. 3.25.	20.000 €	350 €	3 mois
Recours civil extracontractuel autres	art. 3.26.	25.000 €	350 €	/

* • Sauf en cas de défense pénale de l'assuré, notre *seuil d'intervention* est de 1.000 € par *sinistre*, en cas de recours devant la Cour de Cassation ou son équivalent à l'étranger.
• Dans le cas où l'enjeu du *sinistre* est inférieur au *seuil d'intervention*, nous tenterons la gestion amiable afin de régler le *sinistre* et ce sans engager de frais externes.

** Cependant, notre plafond d'intervention est limité à 20.000 € par *sinistre* lorsque le *sinistre* survient dans le cadre de votre activité professionnelle (telle que définie à l'article 1.1.2.) ou d'un de vos proches.

Si l'assuré intente une procédure de règlement de *sinistre* par voie de médiation et par l'intermédiaire d'un médiateur agréé par la Commission fédérale de Médiation, telle qu'instituée par la loi, le montant indiqué ci-dessus est majoré de 10% que la médiation aboutisse ou non

5.2. **Indépendamment des frais de nos propres services, exposés pour gérer à l'amiable le *sinistre***, nous prenons en charge, jusqu'à concurrence des montants indiqués à l'article 5.1., mais sans jamais dépasser un montant maximum de 200.000 € par *sinistre* :

5.2.1. Les frais exposés pour la défense des intérêts juridiques de l'assuré comme définis à l'article 9 des dispositions communes.
En ce qui concerne les frais de justice qui reviennent à l'Etat et qui sont à charge de l'assuré un montant de 500 € pour les *sinistres* en matière civile et un montant de 1.000 € pour les *sinistres* en matière pénale, provenant des plafonds de garanties visées à l'article 5.1. sont réservés au remboursement des frais qui sont mis à charge de l'assuré.
En ce qui concerne les honoraires de l'avocat, nous ne limitons pas notre intervention aux montants fixés par l'arrêté royal du 28 juin 2019 en tenant compte de nos plafonds d'interventions visés à l'article 5.1. et l'article 9 des dispositions communes.

5.2.2. **Les frais de déplacement et de séjour**
Les frais de déplacement par transport public (en avion classe économique ou en train – 1ère classe) et de séjour (hébergement à l'hôtel jusqu'à concurrence de 125 € par jour et par assuré) nécessités par la comparution en pays étranger de l'assuré en sa qualité de :

- prévenu, lorsque cette comparution est légalement requise ou ordonnée par décision judiciaire ;
- victime lorsque la comparution de l'assuré est légalement requise ou si l'assuré doit se présenter à un expert désigné par le tribunal ;

5.2.3. **Le cautionnement**
Lorsqu'à la suite d'un *sinistre* couvert, l'assuré est détenu préventivement, nous faisons l'avance, jusqu'à concurrence de 20.000 € par *sinistre*, de la caution pénale exigée par les autorités étrangères pour la mise en liberté de l'assuré. L'assuré remplit toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour obtenir la libération des fonds.
Dès que la caution est libérée par l'autorité compétente et dans la mesure où elle n'est pas affectée à des frais nous incombant en vertu du présent contrat, l'assuré nous rembourse immédiatement la somme avancée.

5.2.4. **L'insolvabilité**
Lorsqu'à la suite d'un *sinistre* couvert, en application d'un cas d'assurance « Recours civil» visé à l'article 3.1., survenu dans un pays membre de l'Union européenne, en Suisse, en Norvège, au Liechtenstein, à d'Andorre, à Monaco, à Saint- Marin ou au Royaume Uni, un assuré subit un dommage causé par un *tiers* dûment identifié et reconnu insolvable, nous payons, jusqu'à concurrence de maximum 20.000 € par *sinistre*, avec une *franchise* de 250 € par *sinistre*, les indemnités incombant au *tiers* responsable dans la mesure où aucun organisme
public ou privé ne peut en être déclaré débiteur.
La *franchise* n'est cependant pas due lorsque l'assuré accepte de tenter de résoudre le litige en ayant recours à la médiation, judiciaire ou volontaire, ou à la conciliation.
Si l'assuré conteste l'étendue ou l'évaluation de ses dommages, notre prestation est limitée à la partie incontestablement due et constatée de commun accord entre l'assuré et nous. Notre éventuelle prestation supplémentaire sera uniquement due sur base d'un jugement définitif accordant à l'assuré le remboursement des dommages résultant de cet accident.
La prestation n'est pas due lorsque le dommage matériel et/ou corporel encouru par l'assuré résultent de terrorisme, d'un vol, d'une tentative de vol, d'extorsion, d'une fraude, d'une tentative de fraude, d'une effraction, d'une agression, d'un acte de violence de vandalisme ou d'infraction contre la foi publique. Nous ferons cependant le nécessaire pour introduire le dossier de l'assuré et le défendre auprès du Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence ou tout autre organisme ayant la même finalité dans le pays dans lequel l'introduction du dossier doit être faite.
Si plusieurs assurés peuvent bénéficier de la prestation et si le montant de l'ensemble des dommages est supérieur au maximum prévu de 20.000 € par *sinistre*, les indemnités sont payées par priorité à vous, ensuite à votre conjoint cohabitant ou le partenaire cohabitant, ensuite à vos enfants et ensuite aux autres assurés au marc le franc. En cas de pluralité de bénéficiaires, la *franchise* de 250 € par *sinistre* est supportée par ceux-ci au marc le franc des indemnités accordées.

5.2.5. **L'avance de fonds - Dommage corporel subi par un assuré**
Lorsqu'à la suite d'un *sinistre* couvert, en application d'un cas d'assurance « Recours civil » visé à l'article 3.1., survenu dans un pays membre de l'Union européenne, en Suisse, en Norvège, au Liechtenstein, à Andorre, à Monaco à Saint- Marin ou au Royaume Uni, un assuré subit un dommage causé par un *tiers* et pour autant que la responsabilité totale ou partielle du *tiers* soit non contestée et confirmée par écrit par l'assureur de la responsabilité civile de ce dernier, nous avançons, sur demande écrite de l'assuré, le montant de l'indemnité afférent au dommage corporel décrit à l'alinéa suivant, proportionnellement au degré de responsabilité du *tiers* et jusqu'à concurrence de 20.000 € par *sinistre*.
L'avance de fonds couvre les frais médicaux qui sont restés à charge de l'assuré après intervention d'un organisme (mutuelle …) quel qu'il soit, ainsi que la perte de revenus résultant de l'accident. L'assuré nous fournit les justificatifs ainsi qu'un tableau récapitulatif détaillé indiquant le montant dont l'assuré sollicite l'avance.

Les victimes bénéficiaires d'une assurance couvrant l'accident du travail ou sur le chemin du travail ne bénéficient pas de la présente prestation.
Nous récupérons ultérieurement le montant de l'avance auprès du *tiers* ou de l'assureur de ce dernier. Si, par la suite, nous ne parvenons pas à récupérer les fonds avancés, l'assuré est tenu de nous rembourser le montant de l'avance. Si plusieurs assurés peuvent bénéficier de la prestation et si le montant de l'ensemble des dommages est supérieur au montant de 20.000 € par *sinistre*, l'avance de fonds est payée par préférence à vous, ensuite à votre conjoint cohabitant ou votre partenaire cohabitant, ensuite à vos enfants et ensuite aux autres assurés au prorata de leurs dommages respectifs.

5.2.6. Frais de recherche d'enfant disparu

En cas de disparition d'un assuré de moins de 16 ans et pour autant que sa disparition ait été signalée au service de police, nous prenons en charge les frais et honoraires d'un avocat et d'une assistance médico-psychologique pour prêter aux parents assurés une assistance juridique pendant l'enquête judiciaire et au plus tard jusqu'à la constitution de partie civile à concurrence de 15.000 € par *sinistre* dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut en être déclaré débiteur.
La garantie n'est pas acquise si un assuré ou un membre de la famille est complice, auteur ou co-auteur dans la disparition de l'enfant.

5.2.7. L'avance de *franchise* Responsabilité Civile

Lorsque le *tiers* responsable reste en défaut de payer à l'assuré la *franchise* légale de sa police d'assurance de "Responsabilité Civile", nous procédons à l'avance du montant de cette *franchise*, jusqu'à concurrence de 1.250 €, pour autant que la responsabilité, totale ou partielle, de ce *tiers* ait été établie de manière incontestable et que son assureur nous ait confirmé son intervention. Si ce *tiers* verse le montant de la *franchise* à l'assuré, ce dernier est tenu de nous en informer et de nous rembourser immédiatement le montant.

5.2.8. L'assistance psychologique

La garantie inclut une assistance psychologique à un assuré victime d'un accident (couvert par le présent contrat) avec lésion corporelle ou à un parent ayant la qualité d'assuré qui a perdu un enfant (ayant la qualité d'assuré) dans un accident (couverts par le présent contrat). Nous mettons à disposition un psychologue avec un plafond d'intervention absolu quel que soit le nombre d'assurés de 1.250 € dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut en être déclaré débiteur.

5.2.9. L'assistance scolaire

La garantie inclut une assistance scolaire à un assuré victime d'une agression physique (couvert par le présent contrat) à l'école ou sur le chemin de l'école. Nous remboursons à l'assuré jusqu'à un montant de 1.250 € par *sinistre* et par an (c'est un plafond d'intervention absolu quel que soit le nombre d'assurés) pour financer des cours particulier nécessité par l'absence suite à l'agression. Notre prestation n'est due que dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut en être déclaré débiteur. Nous paierons sur base des justificatifs suivants : récépissé du dépôt de plainte, facture des cours.
Le *Bureau de Règlement* pourrait être amenée à demander à l'assuré des pièces complémentaires liées aux pièces justificatives à fournir.

5.2.10. E-reputation prise en charge des frais de nettoyage ou de noyage des informations

Dans le cadre d'un *sinistre* couvert relatif à l'atteinte à l'e-reputation » de l'assuré, nous mettons en relation l'assuré qui en fait la demande avec des prestataires spécialisés et dont elle prend en charge les frais et honoraires dans la limite de 5.000 € TTC par *sinistre* et par an pour les opérations de nettoyage et de noyage d'informations et sous réserves des conditions et exclusions de garantie.
Ce prestataire aura pour mission d'essayer de supprimer des informations préjudiciables à l'assuré.
A défaut de suppression des informations préjudiciables et à condition que l'assuré ait déposé plainte, le prestataire procédera au noyage des informations sous réserve des limitations techniques afférentes à Internet.
Notre obligation et du prestataire de procéder à la suppression ou au noyage des informations préjudiciables à l'assuré constitue une obligation de moyens et non de résultat. Nous et le prestataire nous engageons à mettre en œuvre tous les moyens utiles à la bonne fin de l'opération sans garantir que le résultat escompté soit nécessairement atteint. Et ce à condition que l'action soit opportune et que le responsable (qu'il soit l'auteur de l'information préjudiciable, l'éditeur ou l'hébergeur du site sur lequel cette information a été publiée) soit localisé dans un pays membre de l'Union Européenne, en Suisse, en Norvège, au Liechtenstein, à Andorre, à Saint Marin, à Monaco ou au Royaume Uni et pour autant que la défense des intérêts de l'assuré soit assumée exclusivement dans un de ces pays.

La garantie est acquise sous réserve des conditions cumulatives suivantes

- l'atteinte à l'e-reputation doit être postérieure à la souscription du contrat
- le *sinistre* doit opposer l'assuré à une personne responsable et identifiable de l'atteinte à l'e-reputation

Cependant, les prestations visées aux articles 5.2.2. à 5.2.10. ne sont pas accordées lorsque le *sinistre* survient dans le cadre de l'activité professionnelle de l'assuré (telle que définie à l'article 1.1.2.)

Article 6 - Etendue territoriale

GARANTIES	ARTICLES	TERRITORIALITE
Recours civil	3.1.	La garantie est acquise dans le monde entier.
Défense pénale	3.2.	
Défense civile	3.3.	
Accident médical ou faute médicale	3.13.	
Contestation avec les voisins	3.14.	
Recours civil extracontractuel autres	3.26.	
GARANTIES	**ARTICLES**	**TERRITORIALITE**
Contrats généraux	3.4.	La garantie est acquise pour autant que le *sinistre* soit survenu dans un pays membre de l'Union Européenne, en Suisse, en Norvège, au Liechtenstein, à Andorre, à Saint Marin, à Monaco ou au Royaume Uni et pour autant que la défense des intérêts de l'assuré soit assumée exclusivement dans un de ces pays.
Contractuel assurances *	3.15.	
L'assistance d'expertise relative au *bien assuré*	3.16.	
Sinistre contractuel relatif à la résidence de villégiature	3.19	
Droit d'auteur	3.21.	
Droit fiscal	3.5.	La garantie est acquise pour autant que la défense des intérêts de l'assuré relève ou relèverait de la compétence d'une juridiction belge conformément aux règles de compétence nationales ou internationales en vigueur en Belgique et, pour le fonctionnaire européen, devant la Cour Européenne de Justice lorsque le *sinistre* relève exclusivement de sa compétence.
Droit administratif	3.6.	
Droit des successions, des donations et testaments	3.7.	
Droit de la famille et des personnes sauf pour les litiges en cas de divorce et médiation familiale :	3.8.	
Droit du travail	3.9.	
Statut social de l'indépendant	3.10.	
Droit disciplinaire	3.12.	
Droit scolaire	3.20.	
Mort numérique	3.24.	
Droit de la sécurité sociale et assistance sociale	3.25.	
Contrats constructions	3.11.	La garantie est acquise pour autant que la défense des intérêts de l'assuré relève ou relèverait de la compétence d'une juridiction belge conformément aux règles de compétence nationales ou internationales en vigueur en Belgique et pour le fonctionnaire européen, devant la Cour européenne de justice lorsque le *sinistre* relève exclusivement de sa compétence. Le *sinistre* doit être survenu en Belgique.
Frais de recherche	3.17.	
Etat des lieux contradictoire	3.18.	
Limite du *bien assuré*	3.22.	
Droit réel	3.23.	

* La territorialité est étendue au monde entier lorsque le *sinistre* concerne un litige avec un assureur Responsabilité Civile Vie Privée

www.legalvillage.be

Legal Village est la marque protection juridique d'AXA Belgium, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 (A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979)
Siège social : Place du Trône 1, B-1000 Bruxelles · Tél. : 02 678 61 11 · Internet : www.axa.be
N° BCE: TVA BE 0404.483.367 RPM Bruxelles

4500629 - 07.2025